

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL967

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ne pas reprendre pas les dispositions adoptées par le Sénat prévoyant que chacune des peines prononcées doit être motivée. En effet une telle exigence va plus loin que ce qui découle de la jurisprudence de la Cour de cassation, elle aboutirait à une charge de travail très importante pour les juridictions et enfin elle ne permettrait plus d'inciter les juridictions à prononcer des peines autre que des peines d'emprisonnement ferme et non aménagée, puisque de telles peines devraient être motivées de la même façon que les peines d'emprisonnement